

# Le secteur non-marchand est-il soumis à des contrôles particuliers de l'ITM ?

## Réponse courte

Le secteur non-marchand luxembourgeois est soumis aux mêmes contrôles de l'Inspection du Travail et des Mines (ITM) que le secteur marchand, sans régime particulier. Les inspecteurs disposent des mêmes pouvoirs de contrôle et peuvent appliquer les mêmes sanctions, conformément aux articles [L.612-1](#) et suivants du Code du travail.

## Définition

Le secteur non-marchand regroupe les entités n'ayant pas pour objet la réalisation de bénéfices distribuables : associations sans but lucratif (ASBL), fondations, établissements publics et organismes d'intérêt général. Ces structures, en tant qu'employeurs, sont pleinement soumises au Code du travail luxembourgeois.

## Conditions d'exercice

Les inspecteurs de l'ITM peuvent, conformément à l'article [L.614-3](#) :

- Pénétrer librement et sans avertissement préalable dans les locaux
- Procéder à tous examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires
- Interroger l'employeur et les salariés
- Demander communication de tous livres, registres et documents relatifs aux conditions de travail
- Prélever des échantillons de substances et matériaux utilisés

## Modalités pratiques

L'ITM effectue ses contrôles selon trois modalités principales :

- Contrôles programmés dans le cadre des campagnes annuelles
- Contrôles suite à une plainte ou un signalement
- Contrôles inopinés

Les inspecteurs peuvent dresser des procès-verbaux (article [L.614-13](#)) et ordonner des mesures immédiates en cas de danger pour la sécurité des travailleurs.

## Pratiques et recommandations

Pour se préparer aux contrôles, il est recommandé de :

- Tenir à jour le registre unique du personnel
- Conserver tous les documents sociaux obligatoires pendant 3 ans
- Afficher les informations légales obligatoires
- Maintenir un inventaire actualisé des équipements de protection
- Documenter les formations en matière de sécurité

## Cadre juridique

- Article [L.612-1](#) : Missions et compétences de l'ITM
- Articles [L.614-3](#) à [L.614-13](#) : Pouvoirs des inspecteurs
- Article [L.614-4](#) : Droit d'accès aux documents
- Article [L.614-8](#) : Obligation de collaboration de l'employeur
- Article [L.614-9](#) : Secret professionnel des inspecteurs
- Article [L.614-13](#) : Procès-verbaux et sanctions

Les responsables RH doivent être particulièrement vigilants car l'absence de but lucratif ne constitue pas un motif d'exemption ou d'allègement des contrôles. Les sanctions peuvent être particulièrement lourdes pour les structures subventionnées.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.